

EXTRAIT  
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux

**PERMANENT**

**N °23-425**  
(SC/GS/HM)

**VU** le code général des collectivités territoriales, ( articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 et suivants)

**VU** le code de la route,

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,

**VU** La demande de Provence Alpes Agglomération du 02 Mai 2023

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux de mise en place de Point d'Apport Volontaire

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement au droit des zones d'intervention pour la pose des Point d'Apport Volontaire.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** : Le stationnement est interdit dans l'emprise des travaux et dans un périmètre de 10 mètres autour du point d'apport volontaire pendant toute la durée du chantier.

**Article 2** : Pour les natures de travaux définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation en agglomération sont imposées au droit du chantier exécuté par les prestataires définis à l'article 3, sur le domaine public.

Une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat par piquet K 10 ou feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

- Le stationnement sera supprimé pour nécessité des travaux visés à l'article 4.
- Le cheminement piéton sera dévié.

**La signalisation est à la charge de l'entreprise.**

**Article 3** : Les prestataires autorisés sont :

- Services techniques municipaux
- EIFFAGE

- Article 4 :** La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée :
- Conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire)
  - Mise en place en application du classement des voies
  - Maintenu en l'état par les prestataires chargés des travaux

**Article 5 :** Toutes les interventions programmées autres que prévues dans le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 6 :** Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille,

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE cédex 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de Digne-les-Bains  
L'Adjoint délégué  
M. BLANC

